



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
11 03 2022

Date d'affichage :
11 03 2022

Nombre de membres : 26

**Nombre de membres en
exercice :** 26

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 11

Ayant pris part au vote :
15 dont 4 procurations

Résultat du vote :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 17 03 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à quatorze heures, les membres de l'Assemblée Générale Restreinte GeMAPI/EPAGE légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès de l'Aube à Troyes, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VIART, 1^{er} Vice-Président du SDDEA.

Sont présents :

MM. Fabrice ANTOINE, Rémy BANACH, Alain BOYER, Patrick BRIQUET, Francis DEON, Christian DENORMANDIE, Albert DESVERONNIERES, Bruno MARTIN, Stéphane MELE, Jean-Michel VIART et Philippe VILLAIN.

Sont excusés et donnent procuration :

M. Guy DOLLAT donne procuration à M. Alain BOYER
M. Pascal LORION donne procuration à M. Philippe VILLAIN
Mme Catherine MANDELLI donne procuration à M. Stéphane MELE
M. Didier THIEBAUT donne procuration à M. Jean-Michel VIART.

Sont absents : Mme et MM. Denis ANDRY, David BIDAULT, Jean-Marie CAMUT, Michel DALLE, Jean-Albert HOSDEZ, Marie-Laure HRVOJ, Jean-Jacques LAGOGUEY, Michel LAMY, Stéphane PRUNIER en sa qualité de Vice-Président du Bassin Seine Amont, Stéphane PRUNIER en sa qualité de Conseiller de Bassin Seine et Affluents Troyens et Dominique SEURAT.

Assiste également à la réunion :

Mme Lucile GAILLARD, Directrice Générale Adjointe Gestion des Milieux et Prévention.

Secrétaire de séance :

M. Philippe VILLAIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Détermination du montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2022 - Seine Aval
-------------------------------------	--

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance, notamment son article 25.10 ;
Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision 5.12/2021 du Bassin Seine Aval en date du 14 décembre 2021.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE,

En application de l'article 25.10 des statuts du SDDEA, « *si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour* ».

C'est sur ce fondement, qu'une convocation a été adressée à l'ensemble des délégués désignés au titre de la compétence GeMAPI afin de se réunir sous le format d'une Assemblée Générale Restreinte dans le but de procéder aux votes attachés à l'exercice de cette compétence.

Par application de l'article 23 du règlement intérieur du SDDEA, le 1^{er} Vice-Président du SDDEA préside cette séance.

La GeMAPI est l'une des 5 compétences portées par le SDDEA et à ce titre, elle fait appel à des cotisations appelées auprès des collectivités adhérentes pour le financement de l'exécution des missions qu'elle nécessite.

Depuis novembre 2020, le SDDEA est reconnu en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise, incluant les Bassins Seine Amont, Seine Aval et une partie de Seine Aval (jusqu'à la confluence avec l'Aube). De ce fait, la GeMAPI qui faisait l'objet d'un budget annexe est maintenant ventilée en deux budgets annexes : un restant nommé GeMAPI, l'autre nommé EPAGE, ce dernier permettant une traçabilité des décisions et des mouvements financiers engagés sur ce périmètre spécifique.

Le produit total de l'appel à cotisations affecté à l'EPAGE s'élève à 350 000 € au total dont 72 973 € sont affectés au budget annexe EPAGE. Il est réparti entre les communautés de communes en fonction du nombre d'habitants recalculé de la façon suivante :

- Un coefficient de 1 est appliqué aux populations communales pour les communes concernées par un PPRI
- Un coefficient de 0,6 est appliqué aux populations communales des communes non concernées par un PPRI

SEINE AVAL	Population Bassin	Pop communes PPRI	Surface Bassin	Cotisation totale	Cotisation Proratisée GeMAPI	Cotisation proratisée EPAGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT	4.13	0	1	19,90 €	15,22 €	4,68 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON	7 114.74	0	3 537	34 235,15 €	26 186,95 €	8 048,20 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE-SUD OUEST MARNAIS	5 259.59	3 672.13	1 621	37 088,28 €	28 369,35 €	8 718,93 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE	18 966	17 386	1 050	147 034,50 €	112 468,78 €	34 565,72 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS	16 128.37	10 290.26	2 802	110 617,70 €	84 613,05 €	26 004,65 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE	6 698.35	5 195.42	1 880	48 898,00 €	37 402,78 €	11 495,22 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD	437 .77	0	276	2 106,48 €	1 611,28 €	495,20 €
Total	54 608.95	36 543.81	11 166.32	380 000,00 €	290 667,40 €	89 332,60 €

En application de l'article L.5212-16 du CGCT et des articles 23.3 et 28 des statuts du SDDEA, lorsque le Conseil d'EPAGE se réunit en formation restreinte, il délibère sur les affaires relevant des compétences dévolues à l'Assemblée Générale au titre de son périmètre et de la compétence GeMAPI.

A ce titre, il est proposé aux membres du Conseil d'EPAGE en formation restreinte et aux Grands Délégués GeMAPI de se prononcer sur le montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2022 sur le Périmètre du Bassin Seine Aval.

L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE FIXER** à 380 000 € le montant des participations à recouvrer auprès des communautés de communes adhérentes au titre de l'exercice 2022 ;

- **D'ADOPTER** la méthode de calcul suivante :
 - Un coefficient de 1 est appliqué aux populations communales pour les communes concernées par un PPRI
 - Un coefficient de 0,6 est appliqué aux populations communales des communes non concernées par un PPRI ;
- **D'ARRETER** les sommes à appeler auprès des communautés de communes adhérentes au titre des participations pour l'année 2022 :
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT : 19,90 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON : 34 235,15 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE SUD OUEST MARNAIS : 37 088,28 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE : 147 034,50 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS : 101 617,70 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE : 48 898,00 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD : 2 106,48 €
- **DE CHARGER**, le Président et le Payeur Départemental chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président de Séance,**



Jean-Michel VIART

JEAN-MICHEL VIART
2022.04.11 08:49:38 +0200
Ref:20220405_151617_1-3-O
Signature numérique
le Vice-Président

Jean-Michel VIART

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.